



**NP2020-20 NORME PROFESSIONNELLE**  
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020,  
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

*DILIGENCES PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA MISSION PREVUE AUX ARTICLES 461-3 ET 710-25 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1915 CONCERNANT LES SOCIETES COMMERCIALES PORTANT SUR LA DISTRIBUTION D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES DANS CERTAINES FORMES DE SOCIETES*

## Index

1. Introduction .....	2
1.1. Objectif de la norme.....	2
1.2. Responsabilité de l'organe de gestion .....	2
1.3. Responsabilité du réviseur d'entreprises .....	2
2. Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire .....	2
3. Norme .....	3
3.1. Principes généraux .....	3
3.2. Diligences professionnelles.....	3
3.2.1. Termes de la mission.....	3
3.2.2. Procédures .....	3
3.2.3. Déclarations de l'organe de gestion .....	4
3.3. Rapport du réviseur d'entreprises .....	5
ANNEXE - MODELE DE RAPPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES.....	5



# NP2020-20 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020,  
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

## 1. Introduction

### **1.1. Objectif de la norme**

La présente norme professionnelle a pour objet de définir des principes généraux et de préciser les diligences professionnelles concernant l'intervention du réviseur d'entreprises prévue aux articles 461-3 et 710-25 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales portant sur la distribution d'acomptes sur dividendes par une société anonyme, une société en commandite par actions, une société européenne, une société par actions simplifiée ou une société à responsabilité limitée.

### **1.2. Responsabilité de l'organe de gestion**

L'organe de gestion (*conseil d'administration, directoire, conseil de gérance ou président de la société par actions simplifiée*) est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de l'état comptable conformément au référentiel comptable applicable.

### **1.3. Responsabilité du réviseur d'entreprises**

La responsabilité du réviseur d'entreprises consiste, sur la base de ses travaux, à émettre un rapport relatif à l'acompte sur dividendes dont le versement est envisagé par l'organe de gestion, et plus particulièrement relatif au respect des conditions décrites aux articles 461-3 et 710-25 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les conditions prévues aux articles 461-3 et 710-25 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui sont à respecter sont :

- compte tenu des résultats reportés, des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice et des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et après déduction des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire, la société doit disposer d'un montant distribuable supérieur à l'acompte dont le versement est envisagé ;
- les statuts doivent autoriser l'organe de gestion à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes ;
- l'état comptable doit être établi moins de deux mois avant la prise de décision de l'organe de gestion de distribuer un acompte sur dividendes.

## 2. Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

La présente norme professionnelle est d'application dès son adoption par l'assemblée générale de l'IRE.

La norme professionnelle NT2017-06 du 20 juin 2017 « *Diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre de la mission prévue aux articles 461-3 et 710-25 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales portant sur la distribution d'acomptes sur dividendes dans certaines formes de sociétés* » est abrogée.



## NP2020-20 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020,  
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

### 3. Norme

#### **3.1. Principes généraux**

La mission doit être planifiée et réalisée en vue d'obtenir une assurance modérée exprimée au moyen d'une conclusion négative que l'état comptable ne comporte pas d'anomalies significatives.

Le réviseur d'entreprises doit respecter les dispositions du code international de déontologie des professionnels comptables, y compris les normes internationales d'indépendance, publié par le Comité des normes internationales d'éthique pour les comptables tel qu'adopté, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Dans le contexte luxembourgeois, cette mission est confiée au réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes annuels de la société.

Les deux missions constituant toutes les deux des missions d'assurance, il en découle que l'indépendance du réviseur d'entreprises effectuant le contrôle des comptes annuels n'est pas menacée ni dans les faits, ni en apparence.

Le réviseur d'entreprises doit planifier et exécuter sa mission d'examen en faisant preuve de scepticisme professionnel et en étant conscient que des circonstances peuvent exister et être la source de faiblesses significatives dans la préparation de l'état comptable.

Le réviseur d'entreprises doit consigner dans le dossier les éléments probants suffisants et appropriés, sur lesquels il fonde ses conclusions et justifiant que la mission a été effectuée conformément à la présente norme.

#### **3.2. Diligences professionnelles**

##### **3.2.1. Termes de la mission**

Le réviseur d'entreprises et son client doivent convenir des termes de la mission. Les termes convenus seront consignés dans une lettre de mission.

Une lettre de mission permet d'éviter tout malentendu sur des questions telles que les objectifs et l'étendue de la mission, l'étendue des responsabilités de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises, la nature de l'assurance modérée à délivrer et la forme du rapport à émettre.

##### **3.2.2. Procédures**

Pour définir la nature et l'étendue de ses travaux, le réviseur d'entreprises prend en considération sa connaissance générale de la société et de ses activités, de ses systèmes comptables et de contrôle interne, et fixe un seuil de signification basé sur un pourcentage des montants disponibles pour la distribution. Ce pourcentage est déterminé en fonction du jugement professionnel du réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises prend également en considération l'opinion exprimée sur les comptes annuels de l'exercice précédent. Il effectue aussi un suivi des domaines sensibles relevés lors de l'audit des comptes annuels effectué au titre de l'exercice précédent.



## NP2020-20 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020,  
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

Lorsque le réviseur d'entreprises intervient pour la première fois au sein de la société, ses procédures sur l'état comptable établi en vue de la distribution des acomptes sur dividendes sont sensiblement plus développées, notamment afin d'acquérir une connaissance suffisante de la société et de ses risques lui permettant d'orienter efficacement sa mission. Par ailleurs, il met en place des procédures afin d'obtenir une assurance modérée sur les montants distribuables existants à l'ouverture.

Le réviseur d'entreprises adapte ses objectifs de contrôle à la nature de son intervention. Ceux-ci sont essentiellement orientés dans la recherche des surévaluations d'actifs et des sous-évaluations de passifs.

À cet égard, une attention particulière est notamment apportée à :

- la permanence des méthodes comptables et de leurs modalités d'application ;
- l'indépendance des exercices (ou des périodes comptables concernées) ;
- la recherche d'engagements qui pourraient se dénouer avant la date d'établissement de l'état comptable et avoir une incidence défavorable sur le résultat ; et
- la survenance d'événements postérieurs à la date d'établissement de l'état comptable.

Des exemples de procédures pouvant être mises en œuvre dans le cadre de cette mission sont présentés aux annexes des normes ISRE 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires » ou ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectuées par l'auditeur indépendant de l'entité » telles qu'adoptées, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

### **3.2.3. Déclarations de l'organe de gestion**

Le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe de gestion les déclarations qu'il juge nécessaires, notamment la reconnaissance par l'organe de gestion de sa responsabilité :

- en matière d'établissement et de présentation sincère de l'état comptable conformément au référentiel comptable ;
- dans la conception et la mise en œuvre d'un contrôle interne apte à prévenir et à détecter les fraudes et erreurs ; et
- confirmation d'absence de survenance d'événement significatif postérieur à la date d'établissement de l'état comptable susceptible d'avoir un impact sur le montant distribuable.

Lorsque le réviseur d'entreprises ne peut raisonnablement s'attendre à l'existence d'autres éléments probants suffisants et appropriés, il doit obtenir des déclarations écrites de l'organe de gestion sur toutes les questions significatives relatives à l'état comptable.



**NP2020-20 NORME PROFESSIONNELLE**  
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020,  
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

**3.3. Rapport du réviseur d'entreprises**

Le rapport du réviseur d'entreprises comprend les mentions suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) un destinataire ;
- c) un paragraphe d'introduction incluant la base légale de la mission ;
- d) la mention de la responsabilité de l'organe de gestion dans l'établissement et la présentation sincère de l'état comptable ;
- e) l'identification de l'état comptable ;
- f) la mention de la responsabilité du réviseur d'entreprises ;
- g) la description des travaux effectués avec la référence à la présente norme ;
- h) une mention précisant que les procédures mises en œuvre fournissent un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit, qu'aucun audit n'a été réalisé, et qu'aucune opinion d'audit n'est exprimée ;
- i) le résultat des travaux et l'opinion du réviseur d'entreprises sur le respect des conditions prévues à l'article 461-3, respectivement 710-25, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'opinion du réviseur d'entreprises est exprimée sous forme négative ;
- j) la date du rapport du réviseur d'entreprises ; et
- k) l'identification, adresse et signature du réviseur d'entreprises.

Conformément à l'article 461-3 paragraphe (1) lettre d), le destinataire du rapport dans le cas d'une société anonyme, société en commandite par actions, société européenne est le conseil d'administration ou le directoire.



NP2020-20 NORME PROFESSIONNELLE  
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020,  
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

ANNEXE - MODELE DE RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES

TEXTE ORIGINAL

Modèle de rapport sans réserve établi en vue de la mise en paiement d'un acompte sur dividendes conformément aux articles 461-3<sup>(1)</sup> LSC :

Au Conseil d'administration<sup>(2)</sup> de...

En notre qualité de réviseur d'entreprises<sup>(3)</sup> de la société [nom de la société] et en exécution de la mission prévue à l'article 461-3<sup>(1)</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, nous vous présentons notre rapport établi en vue de la mise en paiement d'un acompte sur dividendes.

Le conseil d'administration<sup>(2)</sup>, est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de l'état comptable au [date] tel qu'annexé aux pages [page] et [page] ci-après.

Notre responsabilité consiste, basée sur nos travaux, à émettre un rapport relatif au montant de l'acompte sur dividendes dont le versement est envisagé par le conseil d'administration<sup>(2)</sup>, et au respect des conditions décrites dans l'article 461-3<sup>(1)</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

FREE TRANSLATION FROM THE FRENCH ORIGINAL

Example of an unqualified report on the proposed distribution of an interim dividend in accordance with articles 461-3<sup>(1)</sup> LSC:

To the Board of Directors<sup>(2)</sup> of ...

In our capacity as "réviseur d'entreprises"<sup>(3)</sup> of [name of the company] and in accordance with article 461-3<sup>(1)</sup> of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as subsequently amended, we set out below our report on the proposed distribution of an interim dividend.

The Board of Directors<sup>(2)</sup> is responsible for the preparation and fair presentation of the interim accounts as of [date] which is attached on pages [page] to [page].

Our responsibility is, based on our procedures, to issue a report related to the interim dividend as proposed by the Board of Directors<sup>(2)</sup>, and to the compliance with the conditions set out in article 461-3<sup>(1)</sup> of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as subsequently amended.

Freie Übersetzung der Französischen Originalfassung

Template für einen Bericht ohne Einschränkung über die beabsichtigte Ausschüttung einer Zwischendividende gemäß Artikel 461-3<sup>(1)</sup> des Gesetzes über die Handelsgesellschaften:

An den Verwaltungsrat<sup>(2)</sup> der ...

In unserer Eigenschaft als „réviseur d'entreprises“<sup>(3)</sup> der [Name der Gesellschaft] und im Rahmen der Durchführung des Auftrags gemäß Artikel 461-3<sup>(1)</sup> des geänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften legen wir Ihnen nachfolgend unseren Bericht über die beabsichtigte Ausschüttung einer Zwischendividende vor.

Der Verwaltungsrat<sup>(2)</sup> trägt die Verantwortung für die Erstellung und die den tatsächlichen Verhältnissen entsprechende Darstellung des Zwischenabschlusses zum [Datum], der auf den folgenden Seiten [Seite] bis [Seite] als Anlage beigefügt wurde.

In unserer Verantwortung liegt es, auf der Grundlage unserer Arbeiten einen Bericht über die vom Verwaltungsrat<sup>(2)</sup> vorgeschlagene Zwischendividende und über die Einhaltung der in Artikel 461-3<sup>(1)</sup> des geänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften beschriebenen Bedingungen herauszugeben.



**NP2020-20 NORME PROFESSIONNELLE**  
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020,  
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

TEXTE ORIGINAL

Nous avons effectué nos travaux selon la norme relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre de distribution d'acomptes sur dividendes émise par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cette norme professionnelle requière que nos travaux soient planifiés et réalisés en vue d'obtenir une assurance modérée que l'état comptable ne comporte pas d'anomalies significatives. Nos travaux comportent essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des procédures analytiques appliquées aux informations financières ; ils fournissent donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

L'état comptable fait apparaître un bénéfice pour la période du [date] au [date], après constitution des corrections de valeurs et provisions nécessaires. Compte tenu des résultats reportés, du résultat réalisé depuis la fin du dernier exercice, des prélèvements sur les réserves disponibles et après déduction des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire, la société dispose d'un montant distribuable supérieur à l'acompte de [devise et montant] dont le versement est envisagé.

Sur base de nos travaux, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la société ne dispose pas d'un montant distribuable supérieur à l'acompte sur dividendes dont le versement est envisagé.

FREE TRANSLATION FROM THE FRENCH ORIGINAL

We conducted our procedures in accordance with the applicable professional standard on the distribution of interim dividends issued by the *Institut des réviseurs d'entreprises*. This standard requires that we plan and perform our procedures to obtain moderate assurance as to whether the interim accounts are free of material misstatement. Our procedures are limited primarily to inquiries of company personnel and analytical procedures applied to financial data and thus provide less assurance than an audit. We have not performed an audit and, accordingly, we do not express an audit opinion.

The interim account shows a profit for the period from [date] to [date] after making the necessary value adjustments and provisions. Considering the profit brought forward, the profit for the period, sums drawn from reserves available for this purpose and the transfers to be made to the legal and statutory reserves, the company has distributable amounts which exceed the proposed interim dividend of [currency and amount].

Based on our procedures, nothing has come to our attention that causes us to believe that the company does not have distributable amounts which exceed proposed interim dividend.

Freie Übersetzung der Französischen Originalfassung

Wir führten unsere Arbeiten gemäß der auf diesen Auftrag anwendbaren Berufsempfehlung die Zwischendividende betreffend, wie sie in Luxemburg vom „Institut des réviseurs d'entreprises“ angenommen worden ist, durch. Diese Berufsempfehlung verlangt, unsere Arbeiten dahingehend zu planen und durchzuführen, dass mit einer gewissen Sicherheit festgestellt werden kann, dass der Zwischenabschluss frei von wesentlichen unzutreffenden Angaben ist. Unsere Arbeiten beschränken sich im Wesentlichen auf Befragungen von Mitarbeitern der Gesellschaft sowie auf analytische Prüfungsverfahren in Bezug auf die finanziellen Daten; sie bieten daher eine geringere Sicherheit als eine Abschlussprüfung. Wir haben keine Abschlussprüfung durchgeführt und erteilen infolgedessen kein Prüfungsurteil.

Der Zwischenabschluss weist nach Berücksichtigung der angemessenen Wertberichtigungen, Abschreibungen und Rückstellungen für den Zeitraum vom [Datum] bis zum [Datum] einen Gewinn aus. In Anbetracht des Ergebnisvortrages, des realisierten Gewinns der laufenden Periode, den freiverfügbaren Rücklagen und der Zuführungen aufgrund gesetzlicher oder satzungsmäßiger Verpflichtungen in die Rücklagen verfügt die Gesellschaft über einen ausschüttungsfähigen Betrag, der die beabsichtigte Zwischendividende in Höhe von [Währung und Betrag] überschreitet.

Auf der Grundlage unserer Arbeiten sind uns keine Sachverhalte bekannt geworden, die uns zu der Annahme veranlassen, dass die Gesellschaft nicht über einen ausschüttungsfähigen Betrag verfügt, der die beabsichtigte Zwischendividende überschreitet.



NP2020-20 NORME PROFESSIONNELLE  
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020,  
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

TEXTE ORIGINAL

Nous avons également vérifié que les autres conditions prévues à l'article 461-3<sup>(1)</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont remplies :

- Les statuts autorisent le conseil d'administration<sup>(2)</sup>, à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes;
- L'état comptable est établi moins de deux mois avant la prise de décision du conseil d'administration<sup>(2)</sup> de distribuer un acompte sur dividendes, pour autant que celle-ci intervienne au plus tard le [date de l'état comptable plus deux mois].

[Date du rapport]  
[Nom et signature du réviseur d'entreprises]  
[Adresse du réviseur d'entreprises<sup>(3)</sup>]

- <sup>(1)</sup> ou 710-25  
<sup>(2)</sup> ou *directoire, conseil de gérance, président*  
<sup>(3)</sup> ou « *réviseur d'entreprises agréé* »

FREE TRANSLATION FROM THE FRENCH ORIGINAL

We have also satisfied ourselves that the other conditions of article 461-3<sup>(1)</sup> of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as subsequently amended, are complied with:

- The statutes authorise the Board of Directors<sup>(2)</sup> to pay interim dividends;
- The interim accounts are prepared less than two months before the decision of the Board of Directors<sup>(2)</sup> to distribute an interim dividend, subject to that decision to be taken before [date of the interim financial information plus two months].;

[Date of the report]  
[Name and signature of the "réviseur d'entreprises"]  
[Address of the "réviseur d'entreprises"<sup>(3)</sup>]

- <sup>(1)</sup> or 710-25  
<sup>(2)</sup> or *management board, board of managers, preside.*  
<sup>(3)</sup> or « *réviseur d'entreprises agréé* »

Freie Übersetzung der Französischen Originalfassung

Wir haben uns darüber hinaus davon überzeugt, ob die anderen Bedingungen des Artikels 461-3<sup>(1)</sup> des geänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften eingehalten werden:

- Die Satzung berechtigt den Verwaltungsrat<sup>(2)</sup>, eine Zwischendividende auszuschütten;
- Der Zwischenabschluss ist innerhalb von zwei Monaten vor der Entscheidung des Verwaltungsrats<sup>(2)</sup>, eine Zwischendividende auszuschütten, erstellt; sofern die Entscheidung nicht später als am [Datum des Zwischenabschlusses plus zwei Monate] getroffen wird.

[Datum des Berichts]  
[Name und Unterschrift des „réviseur d'entreprises“]  
[Adresse des „réviseur d'entreprises“<sup>(3)</sup>]

- <sup>(1)</sup> oder 710-25  
<sup>(2)</sup> oder *Direktion, Geschäftsführung, Geschäftsführerrat*  
<sup>(3)</sup> oder „*réviseur d'entreprises agréé*“